

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 07678

Numéro SIREN : 340 709 534

Nom ou dénomination : IDEMIA France

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2018 sous le numéro de dépôt 98976

IDEMIA France
Société par actions simplifiée au capital de 42.959.506,60 euros
Siège social : 420 rue d'Estienne d'Orves – 92700 Colombes
340.709.534. R.C.S. Nanterre

(la « Société »)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
EN DATE DU 10 OCTOBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit,

Le dix octobre,

Monsieur Didier Lamouche, Président de la Société (le « **Président** »),
agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les associés de la Société (les « **Associé** »),
prend les décisions ci-après sur l'ordre du jour suivant :

1. Transfert du siège social de la Société à compter du 10 octobre 2018 ;
2. Modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société ;
3. Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Transfert du siège social de la Société à compter du 10 octobre 2018

Le Président décide de transférer le siège social de la Société situé au 420 rue d'Estienne d'Orves à COLOMBES (92700) au 2 place Samuel de Champlain à COURBEVOIE (92400), à compter du 10 octobre 2018.

DEUXIEME DECISION

Modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société

En conséquence de la décision précitée, le Président décide de modifier l'article 4 «SIEGE SOCIAL» des statuts de la Société, de la manière suivante :

« **ARTICLE 4** **SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé au : 2 place Samuel de Champlain – 92400 Courbevoie.»

Le reste de l'article est inchangé.

TROISIEME DECISION
Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement des formalités.

*
* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président :



Monsieur Didier Lamouche

IDEMIA France

Société par actions simplifiée au capital de 42.959.506,60 euros

Siège social : 2 place Samuel de Champlain – 92400 Courbevoie

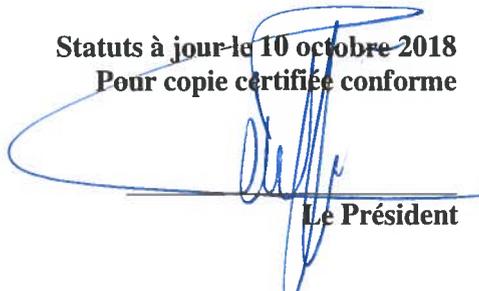
340 709 534 R.C.S. NANTERRE

(la « **Société** »)

STATUTS

MIS À JOUR LE 10 OCTOBRE 2018

Statuts à jour-le 10 octobre 2018
Pour copie certifiée conforme



Le Président

TITRE I
FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 **FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les dispositions des présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 **OBJET**

La Société a pour objet en France et tous autres pays, directement ou indirectement :

- la conception, la fabrication, la personnalisation et la commercialisation de supports d'information, de documents sécurisés et de dispositifs sécurisés (tels que passeports, passeports électroniques, cartes plastiques, cartes à micro-processeurs, cartes à mémoire), ainsi que tous traitements d'information s'y rapportant ;
- la conception, la fabrication, le déploiement et la commercialisation de terminaux et systèmes d'information se rapportant aux documents sécurisés et aux dispositifs sécurisés ;
- la formation des utilisateurs de ces produits, ainsi que la maintenance et la constante remise à niveau des différents systèmes ;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 **DENOMINATION**

La dénomination sociale est "IDEMIA France".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé au : 2 place Samuel de Champlain – 92400 Courbevoie.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (tel que ce terme est défini à l'ARTICLE 12 des présents statuts) qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et en tout endroit de la France métropolitaine par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 **DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

TITRE II
CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 42.959.506,60 euros. Il est divisé en 214.797.533 actions d'une seule catégorie de 0,20 euro de valeur nominale chacune, libérées intégralement.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi et sous réserve de stipulations contractuelles contraires, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 8 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze (15) jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

Les actions sont transmissibles à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte.

Les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à un droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés ou de l'associé unique dans les conditions légales et statutaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Les associés ne supportent les pertes et ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

TITRE III
ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11 **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société comporte un conseil d'administration (le "**Conseil d'Administration**"), dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont décrits dans les présents statuts.

11.1 **Composition du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est composé de trois membres à dix-huit membres (les "**Administrateurs**"). Le Président peut être nommé au Conseil d'Administration.

Les Administrateurs sont nommés pour une durée de six (6) ans renouvelable. Par exception, la collectivité des associés peut désigner un ou plusieurs administrateurs pour une durée plus courte, afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats d'administrateurs.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés, ou de l'associé unique, appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par la collectivité des associés ou l'associé unique sans qu'un juste motif soit nécessaire et sans que les Administrateurs puissent prétendre à une indemnisation ou à des dommages et intérêts.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de démission, décès ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Si un ou plusieurs sièges d'Administrateurs deviennent vacants entre deux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis ultérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il reste moins de trois Administrateurs en fonction, celui ou ceux restant, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement la collectivité des associés ou l'associé unique à l'effet de compléter le Conseil d'Administration.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

11.2 Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit en son sein un président chargé de convoquer le Conseil d'Administration et d'en diriger les débats, dont il rend compte à la collectivité des associés ou à l'associé unique. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du Conseil d'Administration exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat d'Administrateur.

Les fonctions de président du Conseil d'Administration prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son décès ou son incapacité.

Le président du Conseil d'Administration est, en cette qualité, révocable à tout moment par décision du Conseil d'Administration sans qu'un juste motif soit nécessaire et sans que le président du Conseil d'Administration puisse prétendre à une indemnisation ou à des dommages et intérêts. Il est précisé que la révocation des fonctions de président du Conseil d'Administration n'entraîne pas automatiquement la révocation des fonctions d'Administrateur.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du président du Conseil d'Administration.

11.3 Rémunération des Administrateurs

L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés peut allouer aux membres du Conseil d'Administration une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence.

Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres. Il peut en outre allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats qui leur auront été confiés.

Les frais de déplacement et d'hébergement raisonnables et justifiés des membres du Conseil d'Administration pourront être remboursés dans les conditions spécifiées par le Conseil d'Administration.

11.4 Quorum, majorité et droits de vote

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Tout Administrateur peut se faire représenter à la réunion par un autre Administrateur. Chaque Administrateur peut représenter autant d'Administrateurs qu'il souhaite.

11.5 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son président, ou celle au moins du tiers de ses membres, par tout moyen, même verbalement. Les convocations peuvent être faites sans délai.

Les réunions sont présidées par le président du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres le président de séance.

La réunion a lieu soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les membres du Comité d'entreprise de la Société désignés par ce dernier assistent avec voix consultative à toutes les réunions du Conseil d'Administration et exercent leurs prérogatives auprès du Conseil d'Administration conformément aux dispositions des articles L. 2323-62, L. 2323-63 et L. 2323-66 du Code du travail.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés soit par le Président, soit par le président du Conseil d'Administration.

11.6 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il établit et arrête les comptes sociaux et, le cas échéant, consolidés conformément à l'Article 19.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président de la Société est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix, toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

11.7 Comités

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent sous sa responsabilité.

ARTICLE 12 **PRESIDENT**

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président (le « **Président** ») qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société.

Le Président personne morale doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de démission, décès ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Le Président est nommé par décision du Conseil d'Administration statuant dans les conditions prévues par les présents statuts.

La durée du mandat du Président figure dans la décision de nomination. En l'absence de précision dans sa décision de nomination, le Président est nommé pour une durée indéterminée. Lorsque le Président est nommé pour une durée déterminée, son mandat prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés, ou de l'associé unique, appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire normalement le mandat du Président.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision du Conseil d'Administration sans qu'un juste motif soit nécessaire et sans que le Président puisse prétendre à une indemnisation ou à des dommages et intérêts.

La rémunération du Président est fixée par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société, conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, dans la limite de l'objet social, sous réserve des décisions que la loi, les statuts ou des dispositions contractuelles réservent à la collectivité des associés ou l'associé unique, ou au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président mais ces limitations, ainsi que les dispositions statutaires et extra-statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 14 DIRECTEURS GÉNÉRAUX – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

La durée du mandat des directeurs généraux et directeurs généraux délégués figurent dans la décision de nomination. En l'absence de précision dans sa décision de nomination, un directeur général ou directeur général délégué est nommé pour une durée indéterminée. Lorsqu'un directeur général ou un directeur général délégué est nommé pour une durée déterminée, son mandat prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés, ou de l'associé unique, appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire normalement le mandat du directeur général ou du directeur général délégué concerné.

Les directeurs généraux et directeurs généraux délégués peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire et sans qu'ils puissent prétendre à une indemnisation ou à des dommages et intérêts, par le Conseil d'Administration.

Lorsque le Président cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux et directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

La décision de nomination (ou tout autre décision ultérieure du Conseil d'Administration) indique les pouvoirs du directeur général ou du directeur général délégué dans l'ordre interne. Les directeurs généraux et directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des directeurs généraux et directeurs généraux délégués est fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par les associés ou par l'associé unique produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

TITRE IV ASSOCIÉS

ARTICLE 16 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

16.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société ;
- (ii) la désignation du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- (iii) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- (iv) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (v) toute fusion ou scission de la Société ;
- (vi) toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société ;
- (vii) toute transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (viii) toute stipulation d'avantages particuliers ; et
- (ix) tout changement de nationalité de la Société.

Les délibérations de la collectivité des associés obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

16.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du président du Conseil d'Administration, ou des Commissaires aux Comptes en cas d'urgence.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président, du président du Conseil d'Administration, des Commissaires aux Comptes ou prendre des décisions de sa propre initiative.

~~La collectivité des associés est réunie au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation.~~

16.3 Décisions en cas de pluralité d'associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, e-mail, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toute décision des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, (i) en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) par la signature d'un acte, dans les conditions prévues ci-dessous.

16.3.1 Consultation en assemblée

En cas de consultation en assemblée, la convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour, contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des associés y sont joints. L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation n'ait été respecté si (i) tous les associés donnent leur accord écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration. À défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire.

L'auteur de la consultation peut consulter les associés en les réunissant en assemblée, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication.

16.3.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant approuvé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président ou le président du Conseil d'Administration sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

16.3.3 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

16.4 Quorum et majorité nécessaires aux prises de décisions collectives

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative ou une stipulation des présents statuts, les décisions collectives sont valablement prises que si les actionnaires présents ou représentés (ou ayant voté par correspondance, en cas de vote par correspondance), à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

16.5 Décisions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts.

Les décisions sont prises personnellement par l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

16.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président ou le président du Conseil d'Administration. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou le président du Conseil d'Administration.

16.7 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le Conseil d'administration et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président ou le président du Conseil d'administration devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'associé unique ou les associés, le ou les rapports du Président, du Conseil d'administration et/ou des commissaires aux comptes.

TITRE V **STIPULATIONS DIVERSES**

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des associés.

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usage du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de Commerce.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

À compter de la convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels, tout associé peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20 FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « Bénéfice Distribuable »).

La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider d'affecter, sur proposition du Conseil d'Administration, tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 21 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, après remboursement du nominal des actions, le partage de l'actif net subsistant est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 22 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés entre eux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.